



Dix principes d'HSN relatifs à la protection de la vie privée

HSN applique des principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information. Ceux-ci s'appuient sur les dix principes internationaux de protection de la vie privée élaborés par l'Association canadienne de normalisation et jetant la base des lois canadiennes en la matière.

1 RESPONSABILITÉ

HSN est un dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) responsable des renseignements personnels (RP) et des renseignements personnels sur la santé (RPS) dont il a la gestion. HSN doit nommer une ou plusieurs personnes qui devront s'assurer de sa conformité aux principes relatifs à la protection de la vie privée.

2 DÉTERMINATION DES FINS DE LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

HSN doit déterminer les fins auxquelles les RP et les RPS peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués par l'organisme avant la collecte ou au moment de celle-ci. Il pourrait s'agir, entre autres, de la prestation de soins directs aux patients, de l'administration du système de santé ou de l'obtention d'un paiement pour un traitement. Ces fins doivent être communiquées à l'aide d'affiches et de dépliants portant sur la LPRPS, distribués partout dans l'organisme.

3 CONSENTEMENT

HSN doit se fier au consentement éclairé du patient, soit exprès ou implicite, en vue de recueillir, d'utiliser et de communiquer les RP et les RPS sauf lorsqu'il n'en conviendrait pas ou en cas d'exceptions précises. HSN juge le consentement implicite par le fait même que le patient se présente à l'établissement pour y recevoir des soins ou un traitement, à moins d'indication contraire. Le consentement exprès s'impose lorsqu'un patient doit accepter explicitement la collecte, l'utilisation et la communication de ses renseignements personnels sur la santé.

4 LIMITATION DE LA COLLECTE

HSN ne peut recueillir que les RP et les RPS nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

5 LIMITATION DE L'UTILISATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA CONSERVATION

À moins que la personne concernée n'y consente et que la loi ne l'exige, HSN ne peut utiliser ou communiquer les RP et les RPS qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis. HSN ne doit conserver les RP et les RPS qu'aussi longtemps que nécessaire pour répondre à ces fins et doit ensuite les éliminer.

6 EXACTITUDE

À titre de DRS, HSN doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les RP et les RPS soient aussi exacts, complets et à jour que possible afin de satisfaire aux fins auxquelles ils sont destinés. Toute personne a le droit de contester l'exactitude des renseignements.

7 MESURES DE SÉCURITÉ

HSN doit s'assurer de protéger les RP et les RPS dont il a la garde et la gestion en appliquant des mesures de sécurité qui conviennent à la nature et au format des renseignements conservés.

8 TRANSPARENCE

HSN fera en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques sur le traitement des RP et des RPS soient facilement accessibles au public.

9 ACCÈS INDIVIDUEL

HSN doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de RP et de RPS qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter tel qu'il en convient. Toute personne peut demander qu'HSN modifie un RP ou un RPS à son égard. HSN modifiera le renseignement lorsque la personne peut prouver que ce dernier est inexact ou incomplet.

10 POSSIBILITÉ DE PORTER PLAINTÉ À L'ÉGARD DU NON-RESPECT DES PRINCIPES

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en s'adressant au gestionnaire, Protection de la vie privée et Sécurité de l'information ou Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

